Département du Nord
Arrondissement de Cambrai

Commune de SAINT-SOUPLET

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU prescrit le : 11/05/2018
PLU arrêté le : 21/06/2024

Enquête publique : du 12/10/2026 au 13/11/2026

Vu pour être annexé à la
Délibération du Conseil Municipal du :

Le Maire
Henri QUONIOU

0.3. Avis des PPA et tableau de réponse

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

Monsieur Henri QUONIOU
Maire
Rue de la haie Meneresse
59360 SAINT SOUPLET - ESCAUFOURT

Service : Aménagement territorial
Nos références : CD / TAJ / AT / IM / 2024-669
Dossier suivi par : Marianne BOUTRY,
marianne.boutry@npdc.chambagri.fr, tél. 03 21 60 48 60
Vos références :
Objet : **Avis sur le projet de PLU arrêté**

Saint-Laurent-Blangy, lundi 9 décembre 2024

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de votre commune et nous vous en remercions.

La Chambre d'agriculture souhaite formuler plusieurs remarques reprises dans l'avis ci-après.

Consommation foncière et projection

D'une manière générale, le projet de PLU en terme de consommation foncière n'impacte pas de surface à usage agricole.
Nous saluons le choix de la commune de privilégier le renouvellement urbain en identifiant les espaces valorisables à l'intérieur du tissu urbain. Ainsi 14 logements sont possibles en « dents creuses ». Cette méthodologie est favorable pour l'activité agricole. Elle a par exemple permis de préserver une prairie manoir attenante à une exploitation d'élevage.
Le dossier affiche une réduction de plus de 50 % de la consommation foncière par rapport aux 10 années précédentes comme le prévoit la loi Climat et Résilience (exigences du ZAN). Ainsi, la commune de Saint-Souplet ouvre à l'artificialisation à l'horizon 2035 1,45 ha.
Nous nous posons toutefois plusieurs questions :

- La surface totale de l'OAP dite « le dessus de Saint-Crépin » est 1,7 ha. Une partie (0,5 ha) est prévue en espace vert public et déduit de la consommation foncière dans le rapport de justification. Or, l'intégralité des 1,7 ha est classée en zone à urbaniser : AUc. Les 1,7 ha ne devraient-il donc pas être comptabilisés dans l'artificialisation ? Rien ne garantit qu'ils ne puissent être utilisés par la suite pour des constructions de logements.

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

- Nous nous interrogeons sur la concordance des chiffres et pas de temps différents selon les pièces et pages du dossiers (cf. PADD, rapports de présentation et justificatifs). Le PADD fait état d'un accroissement démographique de 2.5 % à l'horizon 2035 par période octennale. Ce qui correspond à une progression du nombre d'habitants de 3,4 % sur la période 2024-2035.
  Bien que nous comprenions la volonté de la commune de maintenir sa population et une certaine dynamique, nous restons vigilants quant à la manière de justifier les besoins en logement et donc la consommation foncière.

De ce fait, les besoins en consommation foncière sont-ils justifiés ?
Les disponibilités foncières retenues dans la tâche urbaine doivent être priorisées avant l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP « le dessus de Saint Crépin ».

Prise en compte de l'activité agricole

Saint-Souplet Escaufourt est une commune rurale, une majeure partie de son territoire est affectée à l'agriculture.

Nous souhaitons que les **sièges et sites d'exploitations soient indiqués sur le plan de zonage avec leurs orientations** : polyculture et/ou élevage. La carte page 200 du rapport de présentation (partie 1) n'est pas suffisamment précise et lisible. Elle comporte des lacunes sur le repérage (sites manquants).

Cet exercice est important puisqu'une partie des sièges d'exploitations a la particularité d'être située dans le tissu urbain ou accolée.

La Chambre d'agriculture souhaite que des corrections soient apportées au diagnostic agricole. La qualité du diagnostic agricole contribue à assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles.

Règlement écrit

✓ **Dispositions relatives au patrimoine paysager naturel à protéger dans toutes les zones du PLU.**

Le règlement permet la suppression des éléments repérés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour des raisons d'état sanitaire de la haie ou des arbres ou encore pour la création d'un accès agricole.
Nous souhaitons ajouter la possibilité de retirer ces éléments lorsque la suppression est justifiée par le besoin d'une construction de bâtiment agricole.
Le règlement et l'OAP TVB prévoient une compensation de l'élément paysager qui est favorable à la biodiversité.

✓ **Zone Agricole : hauteur des constructions**

Bien que les hauteurs des bâtiments agricoles dépassent rarement les 12 mètres, en zone agricole, il est courant de permettre les constructions jusqu'à une hauteur de 15 mètres. Nous demandons d'ajouter cette possibilité par « sécurité » ou de compléter la rédaction par « hauteur supérieure autorisée si contraintes techniques justifiées ».

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

✓ **Zone naturelle :**

La zone Ns « naturelle sportive et loisirs » est vaste. Nous sommes surpris qu'elle autorise les logements. Pour éviter les dérives, nous demandons un encadrement de cette possibilité en précisant : « logement de fonction lié à une activité sportive existante ». Le règlement doit aussi indiquer les limites de volumes de ce type de construction.

Règlement graphique

✓ **Identification des sièges et sites d'exploitations agricoles :**

Comme expliqué dans le paragraphe relatif à « la prise en compte de l'activité agricole », nous souhaitons un repérage sur le plan de règlement graphique opposable de l'ensemble des sièges et sites d'exploitations avec leurs typologies : polyculture, élevage, polyculture et élevage...

La consultation du plan graphique permet ainsi d'alerter à la fois le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme mais aussi le service instructeur.

✓ **Demandes de modifications de zonage :**

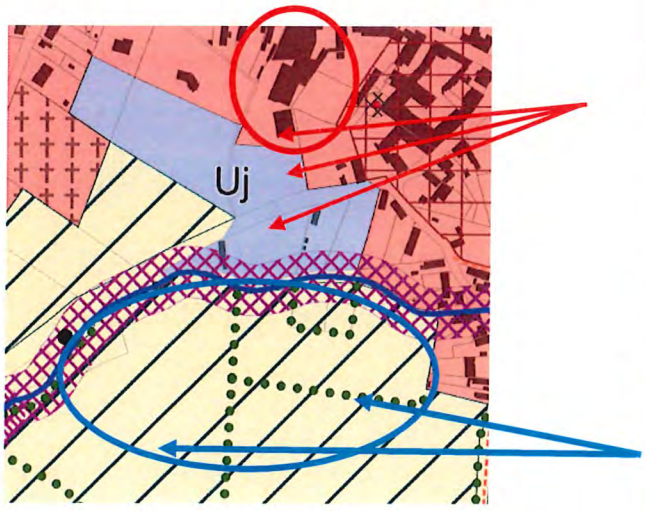
- Rue de la mairie et rue de la haie de Meneresse :

Ci-dessous, l'exploitation de M. Antony LEFEVRE, dont le siège est au 13 rue de la Mairie.

Cette exploitation a un élevage de vaches laitières qui est référencé en ICPE.

Les bâtiments « historiques » se trouvent dans la zone Urbaine du document d'urbanisme.

Sur la partie plus au Sud, nous demandons un **détourage en zone Agricole et non zone Uj** (urbaine à vocation de jardin) pour les parcelles attenantes au corps de ferme. Une parcelle en zone U pourrait aussi être étudiée pour être classée en zone A (voir flèches rouges sur le plan ci-dessous).





Les vaches laitières sortent dans la prairie située au sud de la rue de la Haie de Meneresse. Elles traversent la route pour rejoindre cet ilot de prairies (flèches bleues sur le plan ci-dessus).

Nous avons conscience des contraintes, notamment celle du cours d'eau, mais l'agriculteur a un projet de bâtiment pour maintenir son élevage et les prairies. Cela évitera de traverser la route avec les bovins quotidiennement et également, permettra d'éloigner l'élevage de la zone urbaine.

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

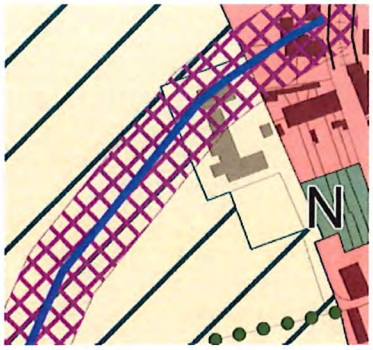
www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

Nous demandons, sur l'ensemble des prairies situées le long de cette rue, le **retrait de la protection « prairie à maintenir »** au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (rayures turquoise sur le plan de zonage).

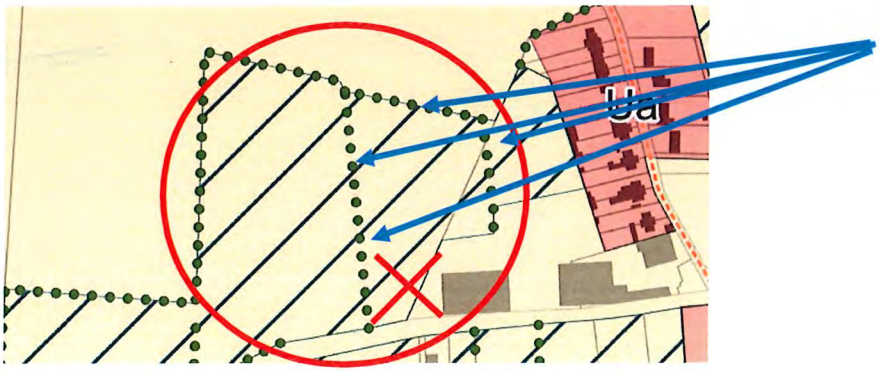
- Rue de la fabrique :

Nous demandons un détourage plus important de cette exploitation avec de l'élevage afin de faciliter tout nouveau projet de bâtiment agricole (exploitation de MM. Hideux, dont le siège est au 60 rue de la fabrique).
Aussi, il convient de **retirer une partie de la protection « prairie à maintenir »** au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (rayures turquoise sur le plan de zonage).



- Rue d'Escaufourt (partie Nord)

L'exploitation de M. Damien Dahaussy dont le site est situé au 16 rue d'Escaufourt est référencée en ICPE au titre de son élevage de vaches laitières.
L'éleveur a un permis de construire en cours pour ériger un nouveau bâtiment (croix rouge ci-dessous). Nous demandons le **retrait de la protection « prairie à maintenir »** au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (rayures turquoise sur le plan de zonage graphique) dans le périmètre du rond rouge matérialisé ci-dessous. Il est également nécessaire de **supprimer les haies classées (suivant les flèches bleues)** afin d'assurer la pérennité de l'exploitation et ses projets.



Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

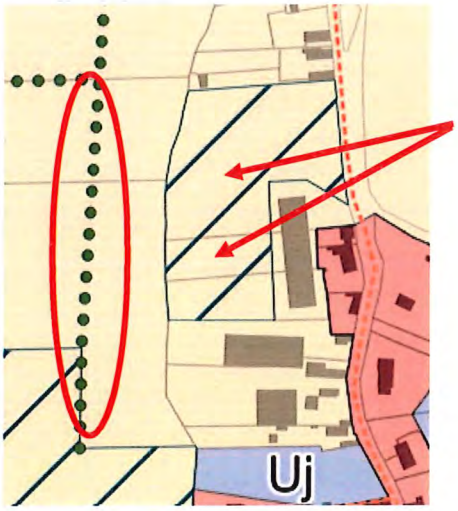
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

- Rue d'Escaufourt (partie Sud)

M. Eric Fayelle a un projet de délocalisation d'élevage dans cette zone (rond rouge) et de transfert de prairies en terres labourables sur 2 parcelles cadastrales (croix rouges) dans le respect des réglementations en vigueur (autorisations liées au programme d'action zones vulnérables et ratio de prairie Hauts de France (PAC)).
Nous demandons le **retrait de la protection « prairie à maintenir »** au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (rayures turquoise sur le plan de zonage graphique). Ce afin de permettre le projet de construction agricole et la délocalisation des prairies.



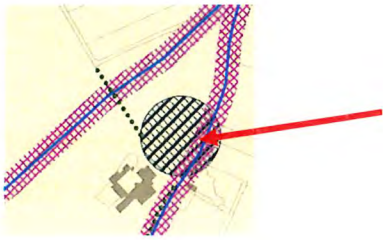
- rue de Saint Crépin :



L'agriculteur, qui possède un élevage de vaches laitières, a un projet de construction et souhaite le retrait de la **protection « prairie à maintenir »** au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (rayures turquoise sur le plan de zonage graphique) **ainsi que le linéaire de haie.**

- Rue de Saint Souplet, Lieu-dit la Haie e Meneresse

M. Mortier, représentant la SCEA d'Imberfayt, dont le siège est situé au 15 rue de Saint-Souplet, se demande la pertinence de cette zone de risque dite « tampon autour de cavités ».
Bien qu'issue de la carte des risques fournie par l'Etat, selon l'agriculteur, qui possède le corps de ferme attenant, **ce risque n'existe pas et n'a aucune représentation sur le terrain** (Aucun affaissement ou modification du sol n'est visible). **Nous demandons sont retrait.**



Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

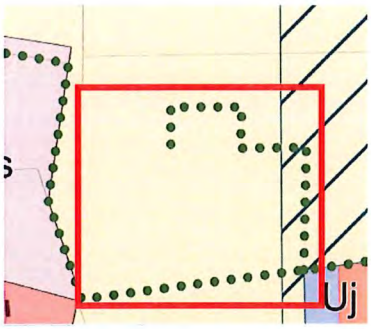
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

- Eléments de patrimoine paysager à protéger :

Plusieurs linéaires de haies ou arbres apparaissent sur le plan graphique mais ne reflètent pas la réalité du terrain. **Nous demandons que ces repérages au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme soient supprimés**. Ce ne sont pas des éléments remarquables du paysage ou ils n'existent pas sur le terrain.

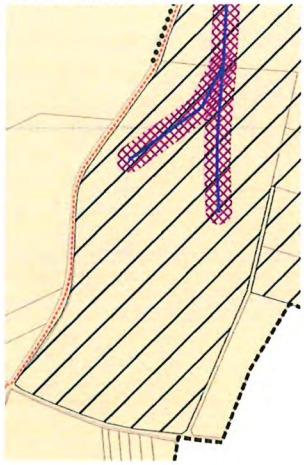


Les haies dans le carré rouge ci-contre ne sont pas présentes dans la parcelle.

Nous demandons la suppression de ce repérage erroné.

- Erreurs de classement :

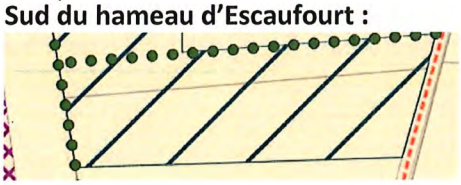
Chemin de vaux :



Les parcelles ci-contre sont des terres labourables. Elles ne devraient pas être repérées en « prairie à maintenir »

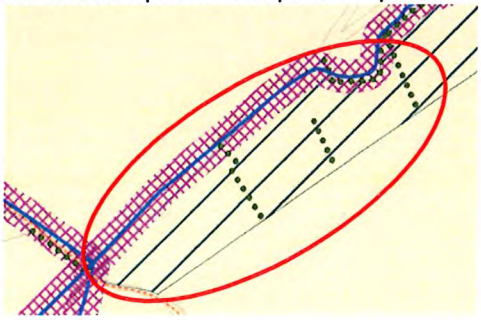
Nous demandons la suppression de ces repérages erronés.

Sud du hameau d'Escaufourt :



RD 67 :

Parcelle en prairie temporaire qui est donc une terre à labour



Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

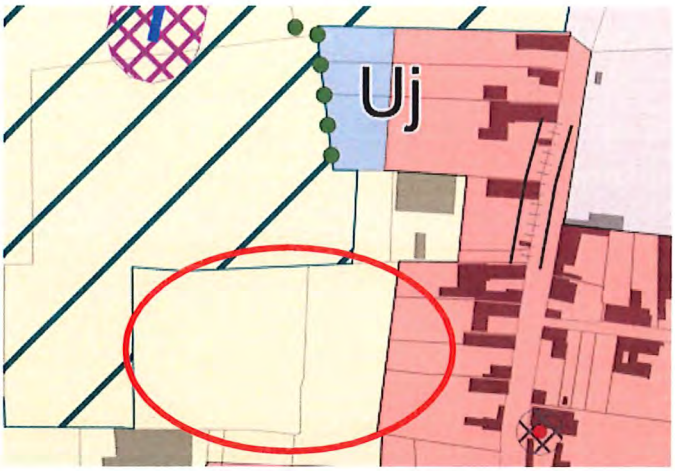
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS-DE-CALAIS

- Rue du Cateau

Ces prairies pourraient être classées en « prairie à maintenir » au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.



Sur les terrains situés dans le périmètre de réciprocité des exploitations agricoles

Nous prenons acte de la présence de terrains situés en zone constructible, à proximité d'exploitations agricoles et d'élevages.

Nous tenons à rappeler que toute demande d'autorisation d'urbanisme située dans le périmètre de protection d'une exploitation agricole est soumise aux prescriptions du 4ème alinéa de l'article L 111-3 du code rural au regard de la réciprocité des distances, ce quel que soit le régime sanitaire applicable à l'exploitation.

La Chambre d'Agriculture réserve son avis à la prise en compte des remarques formulées dans le présent courrier.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Christian DURLIN

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS-DE-CALAIS R.F.

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

Nord
le Département est là

Le Vice-Président

Monsieur Henri QUONIOU
Maire
Hôtel de Ville
Rue de la Haie Meneresse
59360 SAINT-SOUPLET-ESCAUFOURT

Lille, le 10 DEC. 2024

Monsieur le Maire,

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département pour avis le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Vous trouverez, joint à ce courrier, l'avis du Département avec les réserves et remarques à prendre en compte.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Canal Seine-Nord Europe

PJ : Avis technique du Département du Nord
Réf. : N° DTT2024351, Direction Territoires et Transitions, @ : manon.camus@lenord.fr , tel. : 03.59.73.56.75

AVIS DU DEPARTEMENT SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SOUPLET-ESCAUFOURT

I. Préambule

Conformément au Code de l'Urbanisme et dans le cadre de ses compétences le Département, est sollicité par la commune de Saint-Souplet-Escaufourt pour rendre un avis sur son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Département du Nord est le garant des solidarités et de la cohésion des territoires. Il est également un acteur essentiel de l'adaptation au dérèglement climatique et de la protection et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. Outre sa politique d'Espaces Naturels du Nord, il met en œuvre, depuis 2019, une stratégie de transition écologique et solidaire ambitieuse et transversale : la stratégie « Nord durable ». Le Département du Nord concourt à l'élaboration de stratégies d'aménagement en tenant compte des politiques nationales (« Zéro Artificialisation Nette », Stratégie Bas Carbone, réindustrialisation, énergies…). Afin d'accompagner les communes et les intercommunalités dans leur stratégie de transition, il propose des aides techniques et financières dans plusieurs domaines. Ces dernières sont consultables sur le site Nord Services (https://services.lenord.fr).

Enfin, le Département s'est engagé financièrement, avec ses partenaires, sur le projet du Canal Seine-Nord Europe. Il est également signataire de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA).

Le Département rend son avis au regard de l'ensemble de ces orientations.

II. Le projet de PLU

Le principal objectif de la commune de Saint-Souplet-Escaufourt, en matière d'aménagement, est de favoriser le développement démographique et économique du territoire tout en assurant un développement urbain, raisonné, durable et des déplacements sécurisés. Le projet du PLU du territoire repose sur un développement progressif et mesuré permettant malgré tout le maintien des services, commerces et équipements publics.

Ainsi le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues et s'appuie sur trois axes principaux :

- Orientation 1, espace urbain : le PLU de Saint-Souplet-Escaufourt vise à poursuivre le renouvellement de la population, à permettre le développement de l'activité économique et à sécuriser les déplacements sur le territoire tout en maîtrisant le développement communal afin de préserver le cadre de vie de la commune ;
- Orientation 2, environnement et biodiversité : l'objectif de cette orientation est de prendre en compte les risques, nuisances et aléas présents sur le territoire et de préserver la biodiversité et conforter les zones naturelles tout en prenant en compte le développement des énergies renouvelables et les communications numériques ;
- Orientation 3, agriculture & paysages : le PLU aura pour objectif de pérenniser l'activité agricole tout en assurant la protection des paysages.

L'objectif de la commune est de permettre une croissance de la population en vue d'atteindre 1 268 habitants à l'horizon 2035. La commune identifie un besoin en construction de 39 logements supplémentaires dont 14 logements qui peuvent être réalisés en densification du tissu urbain existant. Par ailleurs, la construction de 2 logements a déjà été autorisée. Il est donc envisagé de

réaliser 23 logements supplémentaires en extension du tissu urbain.

La commune de Saint-Souplet-Escaufourt a artificialisé 3,3 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers entre 2011 et 2020. Afin de répondre au besoin en logements, tout en réduisant sa consommation foncière, elle peut encore prétendre à une artificialisation de 1,65 ha sur les dix prochaines années. Le PLU de la commune de Saint-Souplet-Escaufourt prévoit une artificialisation de 1,45 ha pour répondre à son besoin en logements, ce qui est conforme aux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

III. Remarques et demandes de modifications

1. Environnement et Espaces Naturels du Nord

Le PLU doit être compatible avec le maintien et la préservation des milieux naturels. Dès lors, il conviendra, de façon générale dans les territoires recensés comme ZNIEFF, d'éviter ou d'interdire toute modification des milieux naturels ou agricoles mettant en péril leur intérêt écologique, de maintenir les sablières, les marais, prairies humides, bocages et/ou alignements de saules têtards et d'intégrer leur protection dans le PLU.

Sur le plan naturel, il n'existe à ce jour aucun Espace Naturel du Nord ni aucune zone de préemption au titre de la politique départementale de protection des Espaces Naturels Sensibles.

S'il convient de souligner la prise en compte dans le PLU et l'intégration dans le règlement, de la problématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, les annexes du PLU ne font pas figurer le schéma d'écoulement des eaux pluviales sur le territoire de la commune. En effet, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit au même titre que le zonage d'assainissement, la réalisation d'un zonage des mesures à prendre pour limiter les difficultés liées à l'écoulement des eaux pluviales (inondations, pollutions...) et son insertion dans les documents de planification.

Enfin, les annexes du PLU ne contiennent pas de **liste des essences végétales recommandées**. Afin d'aider aux décisions concernant le choix des essences végétales à implanter sur le territoire de la commune, et en lien avec les enjeux de préservation de l'environnement, du cadre de vie, et des paysages, le **Département propose que la liste jointe à cet avis soit ajoutée aux annexes**.

2. Cheminements doux et itinéraires de randonnées

La commune présente des itinéraires de cheminements doux, dont plusieurs sont recensés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). Il s'agit de :

- la boucle pédestre « Autour de Saint-Souplet » ;
- la Grande Randonnée (GR) « Saint-Jacques de Compostelle ».

La boucle pédestre figure bien dans le *Rapport de Présentation* du PLU de la commune, page 9 du « Chapitre 1 : diagnostic du territoire ». Afin d'assurer une information complète concernant les circuits inscrits au PDIPR présents sur le territoire communal, il serait pertinent d'ajouter la GR « Saint-Jacques de Compostelle » aux éléments du *Rapport de Présentation.*

Afin d'assurer la bonne information autour de ces derniers, **le Département demande également que l'annexe 1 du présent avis**, dans lequel apparaissent les cheminements existants inscrits au PDIPR, soit **intégré aux annexes du PLU.** Les tracés sont approuvés par le Conseil municipal. Il est nécessaire de s'assurer, avant inscription au PLU, du statut juridique des chemins, étant donné leur possible appartenance à des personnes privées.

3. Equipements, Infrastructures et Services départementaux

Il serait intéressant, comme le préconise la loi ALUR, de réserver des places de stationnement aux

véhicules « propres » ou hybrides ainsi qu'aux deux roues. Le covoiturage doit être encouragé.

a. Infrastructures et transports

Sur le plan des infrastructures et des transports, la commune est traversée par 3 Routes Départementales (RD) :

- La RD 67 de 3ème catégorie ;
- La RD 115 de 3ème catégorie ;
- La RD 267 de 3ème catégorie.

Ces éléments sont bien précisés dans le rapport de présentation du PLU de Saint-Souplet-Escaufourt.

Concernant les accès sur les routes départementales, **il est à noter que toutes les zones ouvertes à l'urbanisation qui débouchent sur une route départementale devront faire l'objet, lors de leur réalisation, d'une étude d'accès à la voie**. Celle-ci tiendra compte du nombre de véhicules/jour circulant sur la route départementale rencontrée et de la capacité de la zone créée. L'étude devra permettre de définir les échanges de circulation, les flux escomptés et les travaux envisagés par la commune ou la communauté de communes pour compenser la gêne occasionnée par un afflux supplémentaire de véhicules automobiles.

L'étude, ainsi que le projet d'urbanisation, devront être soumis pour avis au Président du Département du Nord.

Lorsqu'aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n'a été prévue dans les secteurs situés en dehors de l'agglomération le long des routes départementales, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter une marge de recul de :
- 25 m par rapport à l'axe des routes du réseau national transféré et de première catégorie ;
- 15 m par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie ;
- 6 m par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégorie ;
- 75 m par rapport à l'axe des routes à grande circulation et 100 m par rapport à l'axe des voies express et contournements d'agglomération ;

En agglomération, les marges de recul respecteront la « loi Barnier ».

Ainsi, concernant les RD 67, RD 115 et RD 267, l'implantation des constructions par rapport à celles-ci, en dehors des panneaux d'agglomération, devront respecter une marge de recul de 6 m par rapport à l'alignement des RD. Cette règle doit néanmoins pouvoir s'adapter, notamment pour des extensions à l'alignement de fait ou pour des constructions à l'alignement dans des dents creuses.

Dans le dossier d'arrêt de projet du PLU de Saint-Souplet-Escaufourt, cette règle apparait que partiellement respectées. Il est nécessaire de préciser ces éléments dans le Chapitre 1 « Dispositions applicables à toutes les zones » du Règlement Ecrit.

4. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le Département du Nord souligne la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle et thématique et la bonne prise en compte des objectifs du PADD dans ces dernières. En effet, concernant l'OAP Trame Verte et Bleue (TVB), la commune s'engage à faire de cette dernière un élément important de composition des projets urbains et à maintenir les zones humides de la commune. L'OAP TVB vise notamment à pérenniser les milieux naturels, conforter les continuités paysagères et écologiques, conforter le corridor écologique bleu, ou encore préserver et développer les zones tampons végétalisées le long des cours d'eau et des axes de ruissellement. Ces éléments se retrouvent dans la volonté de Saint-Souplet-Escaufourt de réaliser son développement urbain de manière qualitative et respectueuse des enjeux liées à la biodiversité et au maintien de l'agriculture.

Ils sont mis en application dans la réalisation de l'OAP sectorielle puisque celle-ci représente une superficie 1,7 ha dont 0,5 ha seront destinés à la réalisation d'un espace vert arboré. La plantation de haies et la conservation de celles existantes a également été intégrée à l'OAP ce qui permet d'assurer la préservation de la biodiversité sur la commune. 1,2 ha seront destinés à la vocation habitat avec une densité minimale de 18 logements / ha ce qui permet d'assurer l'équilibre entre le développement de la commune et le maintien du cadre de vie rural de cette dernière. Enfin, les déplacements ont été pensés de manière sécurisés puisque l'accès des véhicules motorisés se fera dans le cadre d'une rue à sens unique et sera permis en réalisant une boucle entre la rue Marlot et le sentier de la Saute Hotte. Les mobilités douces ont également été prises en compte avec la création envisagée de liaisons douces sur les accès de l'OAP.

5. Remarques diverses

Au plan de zonage, il serait souhaitable d'indiquer le nom des communes voisines.

IV. Conclusion

Le Département émet un avis favorable au projet de PLU de Saint-Souplet-Escaufourt sous réserve de la prise en compte des remarques et demandes ci-dessus.

Annexes :
- Carte des éléments départementaux présents sur Saint-Souplet-Escaufourt
- Liste des essences locales

Liste des variétés fruitières (Département du Nord)

Établie par ENRx - mai 2020 - Centre régional de ressources génétiques / Plantons le Décor

POMMES À CIDRE
Amère nouvelle
Armagnac
Carisi à longue queue
Doux corier
Du Verger
Marseigna
Normandie blanc
Panneterie
Rouge extra très tardive
POMMES À COUTEAU ET À CUIRE
Ascahire
Argilière
Baguette d'hiver
Baguette violette
Belle fleur simple (= Petit bon ente)
Cabarette
Colapuis
Court pendu rouge
Double bon pommier rouge
Gris Baudet bronzée
Gosselet
Gaillarde
Gris Brabant
Gueule de mouton
Jacques Lebel
Luche
Lanscailler
Marie Doudou
Quarantaine d'hiver
Reinette de France
Reinette de Hollande
Reinette de Flandre
Reinette d'Angleterre
Reinette des Capucins
Reinette Descardre
Reinette de Waleffe
Reinette étoilée
Reinette Hernaut
Reinette tardive d'Englefontaine (= La Clermontoise)
Sans Pareille de Peasgood
Saint-Jean (= Transparente blanche)
Sang de boeuf
Tardive de Bouvignies (= Rambour d'hiver)

POIRES À COUTEAU
Beurré d'Anjou
Beurré Lebrun
Beurré Superfin
Comtesse de Paris
Cornélie
Madame Grégoire
Poire à Clément
Sans pépins
Sucrée de Montluçon
Triomphe de Vienne
POIRES À CUIRE
Jean Nicolas
Poire à côte d'or (= Belle de Moncheaux)
Poire Reinette
Poire de Livre
Poire grise Notre-Dame
Saint Mathieu
Poire de sang
CERISES
Cerise blanche d'Harcigny
Cerise du Sars
Guigne noire du Pévèle
Griotte de Lemé
Gros bigarreau de la Groise
Griotte précoce de Samer
Gros bigarreau d'Eperlecques
Grosse cerise blanche de Verchocq
Gascogne tardive de Seninghem
Cerise blanc nez
Cerise de Moncheaux
Griotte de Vieux-Condé
Guigne noire de Ruesnes
PRUNES
Coe violette
Goutte d'or de Coe
Madeleine
Monsieur hâtif
Noberte
Reine Claude d'Althan (= Conducta)
Reine Claude dorée
Reine Claude rouge hâtive
Sainte Catherine
PÊCHES
Pêche de Moncheaux

Liste d'espèces : Arbre - Arbustes -Plantes grimpantes

Arbres et arbustes

Nom commun	Nom latin
Érable champêtre	*Acer campestre L.*
Érable plane	*Acer platanoides L.*
Érable sycomore (E)	*Acer pseudoplatanus L.*
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa (L.) Gaertn.*
Bouleau verruqueux	*Betula pendula Roth*
Bouleau pubescent	*Betula pubescens Ehrh. subsp. pubescens*
Charme commun (M)	*Carpinus betulus L.*
Châtaigner commun	*Castanea sativa Mill.*
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea L. subsp. sanguinea*
Noisetier commun	*Corylus avellana L. var. avellana*
Aubépine monogyne et aubépine épineuse*	*Crataegus monogyna et Crataegus laevigata**
Genêt à balais	*Cytisus scoparius (L.) Link*
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus L.*
Hêtre (M)	*Fagus sylvatica L.*
Bourdaine	*Frangula alnus Mill.*
Houx (P)	*Ilex aquifolium L.*
Noyer commun	*Juglans regia L.*
Troène commun	*Ligustrum vulgare L.*
Néflier	*Mespilus germanica L.*
Peuplier tremble ; Tremble	*Populus tremula L.*
Merisier sauvage	*Prunus avium (L.) L. subsp. avium*
Prunellier (E)	*Prunus spinosa L.*
Chêne sessile ; Rouvre	*Quercus petraea Lieblein*
Chêne pédonculé	*Quercus robur L.*
Nerprun purgatif	*Rhamnus cathartica L.*
Cassis ; Groseillier noir	*Ribes nigrum L.*
Groseillier rouge	*Ribes rubrum L.*
Groseillier à maquereaux	*Ribes uva-crispa L.*
Eglantier	*Rosa canina L.*
Saule blanc (E)	*Salix alba L.*
Saule roux	*Salix atrocinerea Brot.*
Saule marsault	*Salix caprea L.*
Saule cendré	*Salix cinerea L.*
Saule des vanniers ; Osier blanc	*Salix viminalis L.*
Sorbier des oiseleurs	*Sorbus aucuparia subsp. aucuparia L.*
Tilleul à petites feuilles	*Tilia cordata Mill.*
Tilleul à larges feuilles	*Tilia platyphyllos Scop.*
Orme champêtre	*Ulmus minor Mill. (uniquement en haie basse taille)*
Viorne lantane ; Mancienne	*Virbunum lantana L.*
Viorne obier.	*Virbunum opulus L.*

Plantes grimpantes

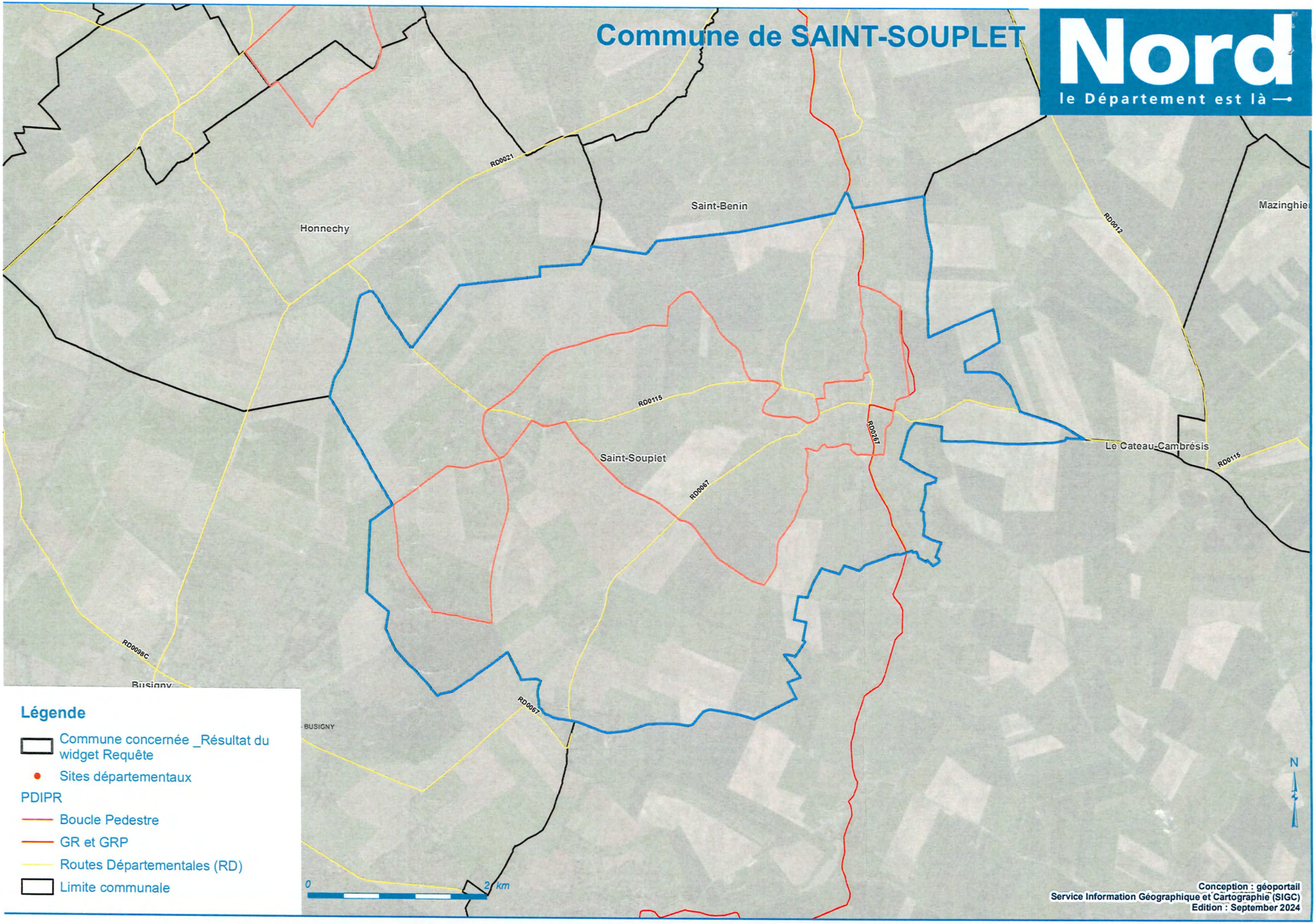
Chèvrefeuille des bois	*Lonicera periclymenum*
Houblon	*Humulus lupulus*
Lierre terrestre **(P)**	*Hedera helix*

(M) = Marcescent
(garde ses feuilles sèches l'hiver).
(P) = Persistant
(E) = Envahissant

*L'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et l'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*) sont des espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est interdite dans le Département du Nord sans dérogation : contacter le Service régional de protection des végétaux de Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France.

Commune de SAINT-SOUPLET

Nord
le Département est là



Légende

- Commune concernée _Résultat du widget Requête
- Sites départementaux

PDIPR

- Boucle Pedestre
- GR et GRP
- Routes Départementales (RD)
- Limite communale

Conception : géoportail
Service Information Géographique et Cartographie (SIGC)
Edition : September 2024

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Lille, le 13 DEC. 2024

Monsieur le maire,

Par délibération du 21 juin 2024, reçue en sous-préfecture le 13 septembre 2024 avec la notification du dossier correspondant, votre conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. En application de l'article L.132-11 du code de l'urbanisme, je vous communique l'avis de l'État.

Votre projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise à maîtriser le développement communal, en priorisant notamment le renouvellement urbain et la densification du tissu urbain, afin de préserver le cadre de vie qu'offre votre territoire.

Ces orientations se traduisent par un parti d'aménagement que vous souhaitez inscrire dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette » en réduisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de moitié par rapport à celle observée au cours de la période 2011-2020. Ainsi, la consommation d'espaces projetée pour la période 2021-2030 est de 1,45 ha dont 1,2 ha en extension urbaine.

Je partage ces orientations.

Toutefois, il convient également de prendre en compte dans les objectifs de consommation foncière le document de planification de rang supérieur avec lequel votre PLU doit être compatible : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrésis.

Ce dernier vous octroyait sur la période 2010-2020 un compte foncier en extension de 1 ha. Votre document précise que le compte foncier fixé par le SCoT a été respecté mais n'en apporte pas la démonstration. En parallèle, selon les données du portail national de l'artificialisation et comme vous le reprenez dans votre rapport de présentation, votre consommation d'ENAF s'élevait sur cette période à 3,3 ha, soit 2,3 ha de plus que ce que vous permettait le SCoT.

La méthode d'évaluation sur laquelle repose le portail national de l'artificialisation diffère de celle choisie par le SCoT puisque ce dernier se limite aux extensions urbaines. Cependant, la différence observée en matière de consommation foncière nécessite d'être précisée et expliquée. Aussi, je vous invite à compléter votre diagnostic afin de pouvoir acter la compatibilité de votre document avec les orientations du SCoT. À cette fin, vous pouvez utilement dresser une cartographie des parcelles aménagées entre 2010 et 2020.

.../...

Monsieur Henri Quoniou
Maire de Saint-Souplet
Hôtel de ville
2, rue de la Haie Menneresse
59 360 Saint-Souplet

Adresse : Cité Marianne, 11 Boulevard de Strasbourg – 59000 LILLE
Tél. : 03 74 00 64 10
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

De plus, je souhaite attirer votre attention sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté lors de la séance du conseil régional du 21 novembre 2024. Le SRADDET fixe au Cambrésis un effort conséquent à produire en matière de réduction de consommation d'ENAF : la réduction du rythme de consommation foncière y est ainsi fixée à 69,3 %, ce qui se concrétise par une enveloppe foncière totale pour l'arrondissement de 124 ha pour la période 2021-2030.

Au regard de la consommation foncière observée depuis 2021 dans le Cambrésis et de la garantie accordée par la loi du 20 juillet 2023 à chaque commune de pouvoir consommer 1 ha, votre PLU risque de ne pas être compatible avec le SCoT et le SRADDET.

En outre, je note que vos besoins en extension répondent principalement à l'objectif démographique que vous vous êtes fixé, à savoir une hausse de population de 3,4 % d'ici 2035.

Si votre commune connaît un léger rebond démographique depuis 2020, j'attire votre attention sur le fait que cet objectif peut être perçu comme très ambitieux au regard de la baisse de population observée sur le territoire de Saint-Souplet depuis plusieurs décennies. Cela expose donc la procédure de révision de votre PLU à un risque contentieux : le juge administratif porte en effet un regard particulièrement attentif sur la corrélation entre l'objectif démographique et la courbe de population observée sur les années précédentes.

Afin de lever entièrement cette fragilité juridique, il vous serait possible :
- d'acter une réduction de votre objectif démographique à horizon 2035, tout en le maintenant à une échéance supérieure, permettant ainsi une approche mesurée des besoins en logements et par conséquent en extension ;
- de densifier l'opération prévue sur le secteur « le dessus de Saint-Crépin », bien qu'une densité minimale de 18 logements/ha soit déjà à respecter, ce qui vous permettrait de proposer, conformément à l'un des objectifs de votre PADD, des logements plus petits sur votre commune ;
- de compléter votre document par un échéancier permettant, d'une part, de prioriser l'aménagement au sein du tissu urbain existant et, d'autre part, de phaser en deux temps l'opération citée ci-avant.

Je souhaite également vous alerter sur les dispositions réglementaires fixées au sein de la zone naturelle constituant un point d'illégalité.

Je constate que votre règlement autorise les logements en zone Ns. Ce type de constructions en zone naturelle ne peut s'envisager qu'au sein de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) selon l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Or la superficie de ce secteur est de 20,3 ha, ce qui ne correspond pas au cadre défini par la loi.

Aussi, je vous invite à vérifier si des besoins en construction sont nécessaires sur ce secteur. Si tel est le cas, il conviendra de définir un ou plusieurs STECAL. Ceux-ci devront être d'une superficie très limitée, entourant au plus près les constructions envisagées. Ces STECAL devront recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant l'approbation de votre document.

Je retiens enfin votre volonté de développer le photovoltaïque au sol en zone Np. Votre document précise que ce projet prendrait place sur une friche correspondant à l'ancienne gare SNCF. Ces mêmes parcelles étaient initialement prévues pour de la compensation environnementale suite à la réalisation d'un projet éolien.

Je suis favorable aux projets développant des énergies renouvelables sur des terrains déjà artificialisés, mais il convient ici de repérer d'autres terrains permettant la mise en place effective de cette compensation. Ce repérage devra être acté au sein d'une convention afin que l'objet des parcelles concernées soit clairement défini. En tout état de cause, ces compensations ne pourront être réalisées sur des terres agricoles.

.../...

Au regard des observations ci-dessus, je vous informe que j'émets un avis favorable sur votre dossier, sous réserve des justifications qu'il vous serait possible, comme demandé, de me fournir et des amendements que vous apporterez au PLU pour prendre en compte mes remarques.

Monsieur le sous-préfet de Cambrai et les services de la direction départementale des territoires et de la mer sont à votre écoute pour vous aider à parachever cette procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Bertrand Gaume

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Lille, le 20.11.24

Secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Affaire suivie par : Nouamane LAHMAR
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

à

Monsieur le Maire
Mairie de Saint-Souplet

2 rue de la haie menneresse
59360 Saint-Souplet

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Arrêt de projet du PLU de la commune de Saint-Souplet

Avis sur le projet global

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024, portant désignation et délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur département des territoires et de la mer ;

Vu le courrier de saisine adressé à la CDPENAF le 16 septembre 2024 ;

Vu l'exposé du dossier par les représentants de la collectivité et du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 07 novembre 2024 ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune de Saint-Souplet;

Considérant que le projet de PLU prévoit une augmentation de population de +3,4% à échéance 2035 ;

Considérant que sur la base de la population estimée en 2024, cet objectif correspond à une hausse de 41 habitants supplémentaires ;

Considérant le besoin en logements est estimé à 39 unités ;

Considérant les efforts menés par la collectivité afin de réduire la vacance ;

Considérant que l'analyse des disponibilités foncières au sein du tissu urbain est estimé à 14 unités ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de réaliser 23 logements en extension urbaine ;

Considérant que le PLU n'identifie pas de besoin pour l'économie;

Considérant que le dossier rappelle que la consommation foncière sur la période 2011-2020 est de 3,3 ha selon le portail national de l'artificialisation ;

Considérant que le compte foncier du SCOT du Cambrésis, actuellement en révision, octroyait 1ha à la commune entre 2012 et 2020 ;

Considérant que le dossier indique que ce compte foncier a été respecté sans en apporter la démonstration ;

Considérant également que le projet prévoit l'aménagement d'un secteur en extension, actuellement en secteur de prairie, à vocation d'habitat et de loisirs représentant une superficie globale de 1,7ha tout en précisant que seul 1,2ha sera consommé ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la direction départementale des territoires et de la mer, le 07 novembre 2024, sous la présidence de Mme THOUZE, cheffe du service études, planification et analyses territoriales, représentant le Préfet du Nord empêché, émettent :

Un avis **défavorable** par 11 voix «contre» et 1 abstention.
La présidente de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres soulignent la qualité de la présentation et des échanges qui ont permis une bonne compréhension du projet ainsi que la pertinence du projet présenté.

Toutefois, la commission constate le manque d'informations sur la consommation foncière passée et souhaite avoir plus d'éléments permettant de juger le respect du compte foncier fixé par le SCoT sur la période 2010-2020.

En outre, la commission estime que l'objectif démographique de la collectivité est décorrélé des tendances observées sur le sujet au cours des dernières années. Les membres rappellent que cet objectif est un des facteurs principaux justifiant les besoins d'extension. Aussi, la commission rappelle que la révision à la baisse de l'objectif démographique pourrait permettre de reporter la nécessité de réaliser l'opération prévue en extension.

Pour le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
La cheffe du service études, planification et analyses territoriales

Anne-Sophie THOUZE

Copie : DDTM 59 – Service Territorial centre
Préfecture du Nord – DRCT
Sous-préfecture de Cambrai

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Lille, le 28 NOV. 2024

Le secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Affaire suivie par : Nouamane LAHMAR
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

à

Monsieur le Maire
Mairie de Saint-Souplet

2 rue de la haie menneresse
59360 Saint-Souplet

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Arrêt de projet du PLU de la commune de Saint-Souplet

Avis sur les extensions et annexes des habitations existantes en zones agricoles et naturelles

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024, portant désignation et délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur département des territoires et de la mer ;

Vu le courrier de saisine adressé à la CDPENAF le 16 septembre 2024 ;

Vu l'exposé du dossier par les représentants de la collectivité et du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 07 novembre 2024 ;

Entendu les membres de la commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune de Saint-Souplet;

Considérant que le règlement autorise les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N dans une limite d'une unité de 40m², avec une hauteur maximale de 4,50 m et située à moins de 50 m de l'habitation principale dont elle dépend ;

Considérant que la mention « à proximité immédiate » relative aux constructions des maisons d'habitation en zone A peut porter à interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que le sous-secteur Ns (zone naturel à vocation de loisirs et sportive) est à considérer comme STECAL au regard de ce qu'il autorise ;

Considérant que le sous-secteur Ns n'est pas inscrit en tant que STECAL au PLU ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la direction départementale des territoires et de la mer, le 07 novembre 2024, sous la présidence de Mme THOUZE, cheffe du service études, planification et analyses territoriales, représentant le Préfet du Nord empêché, émettent :

pour la zone A :

Un avis **défavorable** par 11 voix «contre» et 1 abstention.
La présidente de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Les membres considèrent que la mention « à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation » peut être soumise à interprétation.

La commission demande à ce que cette mention soit précisée.

pour la zone N :

Un avis **défavorable à** l'unanimité
La présidente de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Les membres considèrent que les dispositions ne permettent pas une bonne intégration des extensions et annexes dans leur environnement.

pour la zone Ns :

Un avis **défavorable** à l'unanimité.
La présidente de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Considérant l'avis rendu sur ce secteur qui doit être considéré en tant que STECAL, la commission ne peut accepter les dispositions qui y sont fixées.

Pour le président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
La cheffe du service études, planification et analyses territoriales

Anne-Sophie THOUZE

Copie : DDTM 59 – Service Territorial centre
Préfecture du Nord – DRCT
Sous-préfecture de Cambrai

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Lille, le 21 NOV. 2024

Le secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Affaire suivie par : Nouamane LAHMAR
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

à
Monsieur le Maire
Mairie de Saint-Souplet

2 rue de la haie menneresse
59360 Saint-Souplet

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Arrêt de projet du PLU de la commune de Saint-Souplet

Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zone N

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024, portant désignation et délégation de signature à monsieur Luc FERET, directeur département des territoires et de la mer ;

Vu le courrier de saisine adressé à la CDPENAF le 16 septembre 2024 ;

Vu l'exposé du dossier par les représentants de la collectivité et du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 07 novembre 2024 ;

Entendu les membres de la commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune de Saint-Souplet;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 7 novembre 2024 ;

Considérant que le dossier n'identifie pas de STECAL en zone N ;

Considérant toutefois que le sous-secteur Ns de 20ha (zone naturelle à vocation sportive et de loisirs) est à considérer en tant que STECAL au regard de ce que le règlement y autorise en matière de construction ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 07 novembre 2024 sous la présidence de Mme Anne-Sophie THOUZE, cheffe du service études, planification et analyses territoriales représentant le préfet du Nord, empêché, émettent :

sur le secteur Ns

Un avis **défavorable** par 11 voix « contre » et 1 abstention.

La présidente de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

La commission retient que ce secteur ne répond pas aux dispositions du code de l'urbanisme réglementant les STECAL, notamment en matière du superficie.

Aussi, la commission invite la commune à vérifier si des besoins en construction sont nécessaires sur ce secteur. Si tel est le cas, la commission demande à ce que le ou les STECAL nécessaires aient une superficie conforme aux besoins de construction. La commission rappelle que ces STECAL devront recueillir son avis avant l'approbation du PLU.

Pour le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
La cheffe de service études, planification et analyses territoriales

Anne-Sophie THOUZE

Copie : DDTM 59 / Service territorial du Centre
Préfecture du Nord / DRCT
Sous-préfecture de Douai

REVISION DU PLU DE SAINT-SOUPLET
REPONSES APPORTEES AUX AVIS DES PPA

Septembre 2026

N° de l'observation	Type Thème	Documents concernés	Observations émises	Réponses apportées
AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURE – 09/12/2024				
1	Consommation foncière et projection	Rapport de présentation et OAP	Les 0,50 ha prévus en espace vert dans l'OAP sont déduits de la consommation foncière ?	Actuellement non, mais les élus souhaitent retirer ces 0,50 ha de la zone 1AU et les reclasser en zone N.
2	Consommation foncière et projection	Rapport de présentation	Progression démographique de 3,4 % à l'horizon 2035 importante.	Le taux d'évolution démographique sera mis à jour pour le limiter à +2,5 % sur une période plus longue : 2024 à 2038. L'horizon du PLU sera augmenté à 2038 afin de lisser l'arrivée de population, et donc de diminuer le taux d'évolution annuel (+0,17 % par an). *=> Voir nouvelle proposition d'application du compte foncier et des besoins en logements jointe en annexe.*
3	Activité agricole	Plan de zonage	Ajouter les exploitations non répertoriées sur le plan de zonage	Le document sera mis à jour pour l'approbation. Les données ayant évolué depuis le diagnostic agricole initial.
4	Activité agricole	Rapport de présentation	Demande de mise à jour du diagnostic agricole	Le diagnostic sera mis à jour selon les éléments apportées par la Chambre d'Agriculture.
5	Règlement	Règlement écrit	Patrimoine naturel paysager à protéger : demande d'ajouter une exception pour rendre possible la construction de bâtiment agricole	Le règlement sera mis à jour pour prendre en compte cette remarque.
6	Règlement	Règlement écrit	Hauteur des constructions : demande de passer la hauteur maximale à 15m au lieu de 12m, ou de préciser une exception en cas de contraintes techniques justifiées.	Le règlement sera mis à jour pour prendre en compte cette remarque (ajout d'une exception pour contraintes techniques).

N° de l'observation	Type Thème	Documents concernés	Observations émises	Réponses apportées
7	Règlement	Règlement écrit	Zone Ns : supprimer la possibilité de réaliser des logements.	Il s'agit d'une erreur au dossier. Les logements ne seront plus autorisés en zone Ns.
8	Modification zonage	Plan de zonage	Demande d'adaptation du zonage selon les connaissances des exploitants ou de leurs projets.	Le plan de zonage sera mis à jour pour l'approbation avec toutes les remarques émises. Concernant l'indice de cavité, ce dernier a été recensé par les services de l'État : son identification et son périmètre doivent donc être respectés. Si un projet est à l'étude, une étude de sol devra être réalisée pour vérifier sa faisabilité, il ne s'agit pas d'une interdiction de construire.
9	Réciprocité agricole	Rapport de présentation	Rappel du périmètre de réciprocité agricole	Le document sera mis à jour pour l'approbation avec ce rappel.
AVIS DEPARTEMENT DU NORD – 10/12/2024				
10	Environnement et Espaces Naturels du Nord	Annexes	Demande d'ajouter la liste des essences végétales recommandées pour les plantations	Cette liste est déjà présente en annexe du règlement écrit.
11	Environnement et Espaces Naturels du Nord	Annexes	Il est recommandé d'intégrer le schéma d'écoulement des eaux pluviales.	Noreade n'a pas encore réalisé ce document.
12	Cheminements doux et linéaires de randonnées	Annexes	Il est demandé d'intégrer le plan PDIPR joint en annexe à l'avis.	Le plan PDIPR sera intégré aux annexes du PLU comme demandé.

N° de l'observation	Type Thème	Documents concernés	Observations émises	Réponses apportées
13	Equipements, infrastructures et Services départementaux.	OAP	Il est recommandé de réserver des places de stationnement aux véhicules propres ou hybrides ainsi qu'aux deux roues.	Les documents seront mis à jour pour prendre en compte cette remarque, et notamment le secteur de l'OAP.
14	Equipements, infrastructures et Services départementaux.	Règlement écrit	Il est demandé une précision pour intégrer la catégorisation des voies de circulation, conformément aux informations transmises dans l'avis.	Le chapitre 1 « dispositions applicables à toutes les zones » du règlement sera mis à jour pour prendre en compte cette remarque.
15	Remarques diverses	Plan de zonage	Il est recommandé d'indiquer le nom des communes voisines sur le plan de zonage.	La publication du plan de zonage sur le GPU est désormais obligatoire et permet d'avoir une vue d'ensemble du territoire local.
AVIS CDPENAF – 20/11/2024				
16	Projet global	Rapport de présentation	Avis défavorable	Des précisions seront apportées au dossier sur la consommation du compte foncier du SCOT depuis 2012 (consommation identifiée à 0,15 ha entre 2012 et 2020). En complément, des justifications complémentaires seront ajoutées au dossier concernant l'objectif démographique : Le taux d'évolution démographique sera mis à jour pour le limiter à +2,5 % sur une période plus longue : 2024 à 2038. L'horizon du PLU sera augmenté à 2038 afin de lisser l'arrivée de population, et donc de diminuer le taux d'évolution annuel (+0,17 % par an). *=> Voir nouvelle proposition d'application du compte foncier et des besoins en logements jointe en annexe.*

N° de l'observation	Type Thème	Documents concernés	Observations émises	Réponses apportées
17	Annexes et extensions en zones A et N	Règlement écrit	Demande de modifications sur les annexes en zones A et N	Le règlement écrit évoluera pour prendre en compte ces remarques : constructions à usage d'habitation interdites en zone Ns => ne seront plus considérées comme un STECAL / distance d'éloignement réduite / meilleure intégration des extensions et annexes en zone N.
18	STECAL	Règlement écrit	Demande de vérification des besoins de constructions en zone Ns, et donc la nécessité de créer un STECAL	Le règlement écrit intégrera de nouvelles prescriptions en zone Ns : interdiction des constructions => la justification de création d'un STECAL ne sera donc plus nécessaire. De plus, le secteur Np réservé au photovoltaïque sera supprimé au profit d'une zone N (compensation paysagère en lien avec le projet éolien).
AVIS PREFET DU NORD – 13/12/2024				
19	Consommation	Rapport de présentation	Des précisions sont demandées sur la consommation du compte foncier du SCOT depuis 2012.	Des précisions seront ajoutées au dossier avant approbation : - nouveau chiffre de 2,4 ha consommés entre 2011 et 2021, annoncé par la Portail de l'Artificialisation, au lieu des 3,3 ha annoncés initialement. - consommation de 0,2 ha entre 2021 et 2025, - Après comparaison des vues aériennes de 2012 et de 2020, il a été identifié une consommation de 0,15 ha entre ces deux dates en extension de l'urbanisation, prouvant que le compte foncier du SCOT n'a pas été intégralement consommé sur cette période.

N° de l'observation	Type Thème	Documents concernés	Observations émises	Réponses apportées
20	Objectif démographique	Rapport de présentation	Progression démographique de 3,4 % à l'horizon 2035 trop importante.	Le taux d'évolution démographique sera mis à jour pour le limiter à +2,5 % sur une période plus longue : 2024 à 2038. L'horizon du PLU sera augmenté à 2038 afin de lisser l'arrivée de population, et donc de diminuer le taux d'évolution annuel (+0,17 % par an). *=> Voir nouvelle proposition d'application du compte foncier et des besoins en logements jointe en annexe.* Les élus souhaitent augmenter légèrement la densité sur la zone 1AU, en la passant de 18 log/ha à 19 log/ha, correspondant à une surface de 1,0 ha à identifier sur la zone 1AU (en lien avec le nouveau besoin identifié en logements : 19 logements à créer en dehors des espaces valorisables). Un échéancier pourrait être mis en place, afin de n'autoriser l'aménagement de la zone 1AU qu'à partir de 2028 ou 2030 par exemple.
21	Construction en zone Ns	Règlement écrit	Demande de vérification des besoins de constructions en zone Ns, et donc la nécessité de créer un STECAL	Le règlement écrit intégrera de nouvelles prescriptions en zone Ns : interdiction des constructions =>la justification de création d'un STECAL ne sera donc plus nécessaire.
22	Construction photovoltaïque	Règlement écrit	Lien avec le projet de compensation environnementale	Le projet d'installation de panneaux photovoltaïques étant abandonné, cette zone sera reclassée en zone N stricte (et donc dés-artificialisée et renaturée en partie).

N° de l'observation	Type Thème	Documents concernés	Observations émises	Réponses apportées
AVIS MRAE n°2024-8278– 10/12/2024 Voir courrier de réponse transmis à la MRAe				
Pays du Cambrésis (SCOT) – Retour d'avis non reçu (réputé favorable)				
Région Hauts de France – Retour d'avis non reçu				
CA2C – Retour d'avis non reçu				
Chambre de commerce et d'industrie / CCI – Retour d'avis non reçu				
Chambre des métiers et de l'artisanat / CMA – Retour d'avis non reçu				
SDIS 59 – Retour d'avis non reçu				
Communes voisines – Aucune demande formulée				

Annexe :

PLU SAINT SOUPLET - Proposition d'application du compte foncier à l'horizon 2038 (+2,5%)

	Résidences principales	Résidences secondaires	LV 2 ans	LV +2 ans	% LV	Total Logements	Population	Taille moyenne des ménages	Évolution taille des ménages/ période
Objectifs 2038	**533**	**17**	**35**	**12**	**7,9%**	**597**	**1 257**	**2,36**	**0,10**
2024*	**498**	**17**	**35**	**17**	**9,2%**	**567**	**1 227**	**2,46**	**0,05**
2020 (INSEE + LOVAC)	475	17	27	48	13,2%	567	1203	2,51	0,1
2008 (INSEE)	485	9	72		12,7%	566	1286	2,65	-0,1
1999 (INSEE)	485	28	53		9,4%	566	1311	2,70	-0,1

* données communales

Estimation des besoins en logements	Besoins en logements 2024 – 2038	Besoins annuels projetés
1. Besoins liés au desserrement des ménages	**22**	1,6
2. Besoins liés au renouvellement du parc	**5**	0,4
3. Résidences secondaires réintroduites dans le parc de résidences principales	**0**	0,0
4. Réduction du nombre de logements vacants (maximum 6%)	**-5**	-0,4
5. Total des besoins en construction neuve à population identique (= point mort)	**22**	1,6
6. Besoins en logements liés aux nouveaux habitants	**13**	0,9
7. Total de l'estimation des besoins en logements	**35**	**2**
8. Production effective en logements sur la période (logements commencés)	**-2**	
9. Possibilité de logements en réhabilitation de friches ou d'anciens bâtiments	**0**	
10. Logements possibles en espaces valorisables	**-14**	
11. Total résiduel net des besoins en logements	**19**	